

Arrêt

**n° 282 552 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / XII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale du requérant.

Après avoir rappelé que les deux premières demandes de protection internationale du requérant ont été déclarées irrecevables aux motifs respectivement qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce et qu'il n'amenait pas de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la partie défenderesse considère, une nouvelle fois, qu'il n'existe pas, dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, de nouveaux éléments ou faits de cet ordre.

Elle relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de ses précédentes demandes (à savoir l'impossibilité de vivre dignement en Grèce), et ajoute, à l'appui de sa nouvelle demande, des photographies visant à illustrer la situation prévalant dans les camps d'accueil en Grèce ainsi qu'une prescription médicale délivrée en Belgique. Elle en conclut que le requérant n'a pas permis, par les éléments qu'il produit en troisième demande, de renverser les constats par elle posés dans le cadre de ses deux premières demandes.

La décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né en 1994 à Khan Younis (KY), dans la bande de Gaza, et y auriez vécu jusqu'à votre départ.

Vous auriez quitté la bande de Gaza en août 2018, seriez arrivé en Grèce fin août 2018, et quelques temps après, vous y (en Grèce) aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Début 2019, les autorités grecques vous avaient octroyé la protection internationale (PI), et vers mai 2019, elles vous avaient délivré un titre de séjour de bénéficiaire de la PI.

Le 15 juillet 2019, muni de vos documents de séjour grecs, vous auriez quitté la Grèce en direction de la Belgique via l'Italie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19/07/2019, et le 30/07/2019, vous y aviez introduit une 1ère DPI, à la base de laquelle vous invoquez par rapport à la Grèce, outre l'insécurité et les conditions de vie difficiles dans ce pays, le fait d'y avoir été arrêté et détenu.

A l'appui de votre 1ère DPI en Belgique, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport (1ère page) palestiniens, ainsi que votre certificat de naissance.

Le 01/10/2019, le CGRA vous avait notifié une décision d'irrecevabilité, basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre UE, à savoir la Grèce.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 232811, rendu le 19/02/2020.

Le 31/05/2021, selon vous sans avoir quitté le territoire belge, vous y avez introduit une 2ème DPI.

A la base de celle-ci, outre les problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de votre 1ère demande, vous invoquez le fait que vous avez besoin de vous faire soigner et de rester vivre en Belgique. Vous n'aviez déposé aucun document à l'appui de votre 2ème demande de protection internationale en Belgique.

Le 30/06/2021, le CGRA vous avait notifié une décision d'irrecevabilité de votre 2ème demande, basée sur le fait que vous n'aviez pas produit d'éléments ou faits de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'une PI.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 264932 du 06/12/2021.

Le 13/01/2022, selon vous sans avoir quitté le territoire belge, vous y avez introduit une 3ème DPI. A la base de celle-ci, vous déposez des photos du camp de réfugiés en Grèce, et une prescription médicale belge relative à une prise de médicaments.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre 1ère et 2ème demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet de votre dossier administratif qu'à l'occasion de votre présente demande, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces, de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer la PI, au sens de l'article 48/3 ou 48/4. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous aviez déjà exposés lors de vos demandes précédentes.

En l'espèce, constatons que votre présente demande de protection internationale repose sur les conditions de vie difficiles qui étaient les vôtres en Grèce, conditions que vous étayez par des photos que vous auriez prises en Grèce entre 2018 et 2019 (voir votre déclaration de demande ultérieure, points 16, 18, 19 + Farde Documents, doc.1), motifs que vous aviez déjà exposés lors de vos demandes précédentes.

Force est tout d'abord d'observer que les conditions qu'étaient ces photos (Farde Documents, doc. 1) sont celles du camp de réfugiés dans lequel vous auriez vécu en tant que demandeur de protection internationale, conditions qui ne sont pas représentatives en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Il convient ensuite de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos précédentes demandes des décisions d'irrecevabilité, basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE, à savoir la Grèce, et sur le fait que cette protection est effective. Ces évaluations et appréciations avaient été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans ses arrêts n° 232.811 du 19/02/2020 – voir les points 4.2.2 à 4.2.4 – et n° 264.932 du 06/12/2021. Le Conseil estimait que la décision du CGRA envers votre 1ère demande était motivée en la forme, qu'elle était claire et permettait de comprendre pourquoi votre demande avait été déclarée irrecevable ; que la décision indiquait, en particulier, pourquoi le CGRA faisait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi il (le CGRA) estimait que rien ne justifiait de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection internationale que vous aviez obtenue en Grèce (voir arrêt CCE n° 232.811 du 19/02/2020 - notamment le point 4.2.2).

Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'autre document que vous déposez, à savoir votre prescription médicale belge, elle n'est pas de nature à remettre en cause la réalité, ni l'effectivité de la protection dont vous bénéficiez en Grèce. En effet, elle fait mention d'une prise de médicaments en cas de migraines répétées. Or, de tels troubles peuvent se manifester à tout moment, tant en Belgique qu'en Grèce. Et aucune indication ne renseigne que vous ne pourriez accéder à un tel traitement en Grèce pour de tels troubles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (bande de Gaza) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6, § 3, 3°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisés par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche relative à l'examen qu'il dit inadéquat de sa demande de protection internationale, le requérant soutient qu'il « n'a pas été tenu compte à suffisance des conditions de vie indignes et de la violence dont il a fait l'objet en Grèce. Il estime ne pas avoir été mesure d'étayer à suffisance ces éléments et que le CGRA, dans sa première décision, s'était contenté d'un examen superficiel ». Se référant à l'arrêt n° 245 948 du Conseil du 10 décembre 2020 dont il semble demander l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, le requérant déplore sa « seule audition [...] au CGRA, le 12.09.2019 » qui « a été extrêmement courte » et dont « [l]es notes [...] sont d'ailleurs extrêmement succinctes ». Il la qualifie dès lors de « vide, inconsistante », ce qui, à son sens, « n'est pas acceptable ». D'autre part, il déplore que « la première décision était essentiellement motivée de manière générale et peu individualisée » et qu'« il n'y a eu aucune investigation sur les conditions de vie et les perspectives après l'octroi de la protection subsidiaire ». Le requérant ajoute avoir pourtant déposé « divers rapports sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Il s'agit d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de reconnaissance d'une protection internationale ».

Il poursuit en déclarant « en substance qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, privant d'effectivité la protection internationale » octroyée dans ce pays.

Rappelant le prescrit de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que « c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'il ne peut compter sur cette protection », le requérant souligne que « l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié ». Il se réfère, en outre, à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans lequel il a été dit pour droit que « des défaillances ne sont contrares à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants que lorsqu'elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité ».

Dans une seconde branche relative aux persécutions qu'il dit avoir vécues en Grèce, le requérant, qui précise que « le CGRA n'a jamais remis réellement en cause les faits vécus par [lui] en Grèce, mais les minimise ou au mieux, dit les regretter », soutient à nouveau « s'être trouvé dans une situation de dénuement extrême » dans ce pays, où il « invoque la dégradation de son état de santé mental et physique ». A cet égard, il renvoie aux arrêts du Conseil n° 255 293 du 31 janvier 2022, n° 260 764 du 16 septembre 2021, n° 261 016 du 23 septembre 2021 et n° 267 083 du 24 janvier 2022, dont il conclut que de « nombreux rapports d'ONG indépendantes [...] corroborent [s]es déclarations [...] ». Il se réfère également à l'arrêt du Conseil n° 211 220 du 18 octobre 2018 dans un dossier qu'il dit « similaire » au sien. Estimant qu'il « est démontré que la protection internationale octroyée en Grèce n'est pas effective car elle n'ouvre aucun droit », le requérant reproche à la partie défenderesse une motivation qu'il qualifie de « rhétorique ». Il poursuit en affirmant « qu'il est nécessaire que la partie adverse, [...], seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation, procède à une analyse minutieuse [...] à la lumière d'informations émanant de sources diversifiées ».

Il fait valoir que les faits par lui « décrits en Grèce [...] peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève » dès lors qu'il « faut prendre en considération le caractère répété et systématique de ces violences ». Il ajoute que « le simple fait que le requérant est bénéficiaire d'une protection en Grèce ne suffit pas à établir qu'il ne risquerait plus de subir de pareils traitements en cas de retour en Grèce ».

Le requérant aborde ensuite « [d]ivers rapports sur la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus en Grèce », qu'il annexe à son recours, et au sujet desquels il précise que « si en théorie les réfugiés reconnus ont accès aux droits et avantages prévus dans les directives européennes, ceux-ci ne sont pas effectivement accordés en pratique ». Il se réfère au contenu de ces rapports concernant les domaines de l'aide sociale, la protection sociale, l'accès aux logements, l'emploi et l'éducation, les soins de santé, la violence à caractère raciste ou encore le permis de séjour. Il conclut de ces informations « qu'il existe en Grèce de graves dysfonctionnements dans les conditions d'accueil et qu'en l'espèce, le requérant (notamment en raison de son état de santé, de son âge, de son manque d'accès à l'apprentissage du Grec), se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires ». Partant, il affirme que « la protection internationale dont il disposerait dans ce pays n'est pas effective » et que « [l]es conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3^o, ne sont [...] pas réunies ».

2.2. Il prend un second moyen « de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

A cet égard, il soutient avoir « bien subi des persécutions dans son pays d'origine ». Affirmant qu'« il n'est pas contesté que le fait [qu'il] se serait vu reconnaître la protection subsidiaire en Grèce constituerait une indication sérieuse qu'il satisfait aux critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant « demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi ». Il soutient en effet que « la circonstance [qu'il] aurait obtenu une protection internationale suffit à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des menaces de persécutions et qu'il appartient, dans ce cas, au Commissaire général de démontrer que celles-ci ne se reproduiront plus, ce qu'il ne démontre pas en l'espèce ». Considérant qu'« [l] ressort du dossier administratif [qu'il] craint d'être persécuté à Gaza », il fait valoir qu'« il n'existe ni dans les éléments du dossier ni dans les arguments de la partie adverse, d'indication que les persécutions et les menaces de persécution qui [l]'ont amené [...] à quitter son pays ne se reproduiront pas ». Il en conclut « qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de « *la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

2.4. Le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. *Courrier circonstancié du 18.03.2022*
- 4. *Preuve de l'envoi du courrier circonstancié du 18.03.2022*
- 5. *NEP du 12.09.2019*
- 6. *Décision du 30.09.2019*
- 7. *Rapport de MSF de juin 2021 – accessible online : Médecin Sans Frontière, The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands, juin 2021 [...]*
- 8. *Rapport de MIT de février 2021 - accessible online : Mobile Info Team, The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection - Evidence of greece's failure to provide sustainable accomodation solutions, février 2021 [...]*
- 9. *Rapport de RSA de mars 2021 - accessible online : RSA, Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights, mars 2021 [...]*
- 10. *Note de Nansen asbl* ».

Le Conseil observe que les pièces numérotées 5 et 6 figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.5. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) dans laquelle elle développe la question de l'état de santé du requérant (v. note complémentaire, pp. 2 à 7) et celle de l'évolution des conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. note complémentaire, pp. 7 à 14). Elle y joint les documents suivants :

1. *Attestation psychologique datée du 20.09.22.*
2. *Email de l'assistante sociale daté du 20.09.22.*
3. *Courrier officiel adressé par six Etats membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 01.06.21*
4. *Courrier officiel adressé par Notis Mitarachi, ministre grec à la migration et à l'asile, en réponse au courrier du 1^{er} juin 2021 des six Etats membre à la Commission européenne concernant le bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Athènes le 04.06.21.*
5. *Une copie de son titre de séjour grec (pièce 5).*
6. *GCR, Diotima Centre et IRC, Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece, janvier 2022, disponible à l'adresse <https://bit.ly/>[...] (pièce 6)*
7. *France 24, « Refugees in Greece face hunger, homeless despite status », 18 février 2022, disponible sur <https://www.france24.com/>[...] (pièce 7)*
8. *Legal Note » rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, disponible sur <https://rsaegean.org/>[...] (pièce 8).*
9. *OSAR, « La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr – analyse juridique, 3 août 2022, disponible sur <https://www.osar.ch/>[...] (pièce 9).*
10. *Article issu du quotidien grec Ekathimerini, « Feeling abandoned by Europe, Greece hardens migration policy », publié le 18 juin 2021, disponible sur <https://www.ekathimerini.com/>[...] (pièce 10). »*

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

3.1. Contrairement à ce que laisse entendre la requête en la première branche de son premier moyen ainsi qu'en son second moyen, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'irrecevabilité en raison d'une protection internationale octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, prise en application de l'article 57/6, § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ; cette dernière décision ayant été prise à l'occasion de la première demande de protection internationale du requérant et s'étant clôturée, comme précisé dans la décision entreprise, par un arrêt de rejet du Conseil, dans son arrêt n° 232 811 du 19 février 2020.

En tout état de cause, dès lors que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, la partie défenderesse ne s'y prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a donc été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48, 48/2 à 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

3.2. Par ailleurs, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a déclaré sa troisième demande irrecevable. Le moyen n'est donc pas non plus fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Appréciation

4.1. En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier que la partie requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle bénéficie en Grèce d'un statut de protection internationale, déclare souffrir de problèmes médicaux et psychologiques attestés par plusieurs pièces (v. en particulier le rapport de consultation psychologique du 20 septembre 2022, annexe n° 1 de la note complémentaire déposée à l'audience).

4.2. La partie requérante démontre également, par la production d'un document quant à ce (v. annexe n° 5 de la note complémentaire déposée à l'audience) que son titre de séjour grec n'est plus en ordre de validité.

4.3. Le Conseil observe aussi le dépôt par la partie requérante de plusieurs documents, articles, rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales récents.

Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que la partie requérante a présenté de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué plus avant.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE